

LETTRE D'ENTENTE N° 32
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Indemnité complémentaire, article 25.07 et 25.20 (congés de maternité et adoption)

ATTENDU la signature de la convention collective 2011-2016 et les indexations de salaires rétroactives à avril 2012;

ATTENDU la reclassification de la fonction de technicienne en administration;

ATTENDU les articles 25.07 et 25.20 traitant des congés de maternité et d'adoption qui indiquent qu'une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire habituel et les prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au RQAP;

ATTENDU que le RQAP a ajusté à la hausse les prestations versées suite au versement rétroactif des augmentations salariales;

ATTENDU que conséquemment l'Université devrait récupérer les montants versés en trop pour atteindre 93% du salaire tel qu'indiqué aux articles cités précédemment;


ATTENDU que toute modification aux conditions de travail prévues à la convention fait normalement l'objet d'une entente avec le Syndicat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, SANS PRÉJUDICE ET SANS EFFET DE PRÉCÉDENT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée;
2. L'Université ne réclamera pas aux personnes salariées concernées, les sommes versées en trop suite au versement de la rétroactivité salariale et à l'ajustement des prestations établies par le RQAP.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20 jour du mois de JANVIER 2015.


UNIVERSITÉ LAVAL


SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP 2500)